

Règlement d'admission à la formation intégrée d'aide familiale, assistante en soins et santé communautaire et gestionnaire en économie familiale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

vu le règlement général du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), à La Chaux-de-Fonds, du 23 avril 2003,

vu le préavis de la commission d'école du Centre Pierre-Coullery, du 17 juin 2003,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Ce règlement définit les conditions préalables à la procédure d'admission, les étapes de la procédure d'admission, le mode de décision concernant l'admission et le mode de réponse aux candidats, pour la formation intégrée d'aide familiale, assistante en soins et santé communautaire et gestionnaire en économie familiale délivrée par le Centre Pierre-Coullery (ci-après: le centre).

Clause épiciène

Art. 2 Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE II

Conditions préalables à la procédure d'admission

Conditions
préalables

Art. 3 ¹Les candidats possèdent des aptitudes à l'observation, l'écoute et la communication. Ils ont le sens des responsabilités, de l'organisation et du travail en équipe. Ils ont la capacité de s'adapter et d'évoluer.

¹)RSN 412.10

²)RSN 414.10

²Les candidats doivent avoir achevé leur scolarité obligatoire et avoir une maîtrise du français écrit et oral suffisante pour comprendre et se faire comprendre.

³L'état de santé des candidats est compatible avec l'exercice de la profession.

⁴Pour les ressortissants étrangers, les exigences des réglementations officielles en vigueur en Suisse et dans le canton de Neuchâtel sont requises.

TITRE III

Etapas de la procédure d'admission

Dossier de
candidature

Art. 4 Les candidats déposent un dossier de candidature dans les délais fixés par le centre:

a) en originaux:

- un bulletin d'inscription
- une lettre manuscrite exprimant les motivations du choix professionnel
- deux photographies récentes format passeport

b) en photocopies:

- les bulletins des deux dernières années de scolarité (y compris celle en cours)
- les éventuels bulletins de formation professionnelle
- les titres scolaires ou professionnels obtenus
- les certificats ou attestations de travail et de stages
- un permis d'établissement, le cas échéant, pour les personnes étrangères.

²Les documents obtenus à l'étranger sont à authentifier et à traduire si nécessaire en français.

³Sauf exception valable, seuls les dossiers complets déposés dans les délais fixés sont pris en considération.

Convocation

Art. 5 Les candidats dont les dossiers sont conformes et qui se sont acquittés de la finance d'inscription sont convoqués pour se soumettre aux épreuves de la procédure.

Epreuves

Art. 6 Les épreuves de la procédure comprennent:

- a) un entretien d'environ une demi-heure avec deux formateurs
- b) une épreuve écrite dans laquelle il est demandé au candidat d'exprimer son opinion sur une situation de la vie quotidienne.

Examen médical **Art. 7** Les candidats admis à la formation se soumettront, à leurs frais, à un contrôle médical chez leur médecin traitant pour attester de la compatibilité de leur état de santé avec la formation envisagée.

TITRE IV

Mode de décision concernant l'admission

Examen et critères **Art. 8** ¹L'admission au programme de formation relève de la direction. Celle-ci examine chaque situation individuellement sur la base:

- a) des pièces du dossier du candidat
- b) des résultats aux épreuves de la procédure d'admission et de l'entretien de candidature.

²Pour prendre sa décision, la direction tiendra compte pour chaque candidat, de l'ensemble des critères prépondérants suivants:

- a) aptitudes personnelles pour l'exercice de la profession envisagée
- b) capacité à l'étude
- c) maturité personnelle et affective
- d) validité de l'orientation et de la motivation.

Type de décision **Art. 9** ¹La direction, après discussion, peut prendre trois types de décisions:

- a) le candidat est admis
- b) le candidat est admis avec conditions à remplir avant le début de la formation
- c) le candidat est refusé.

²L'admission est prononcée pour l'entrée en formation de l'année en cours. Si les conditions posées ne sont pas remplies dans les délais prévus, cette carence est contrôlée par la direction du centre qui notifie par écrit au candidat le refus de son admission.

³Sur demande motivée qu'elle juge valable, la direction peut accepter de différer d'une année l'entrée de quelques candidats admis.

⁴Si des circonstances graves viennent à sa connaissance entre le moment de la décision d'admission et l'entrée au centre, la direction peut annuler l'admission d'un candidat après avoir consulté le président de la commission d'école. L'intéressé en est averti par écrit.

Refus **Art. 10** En cas de refus, le candidat peut se présenter une seconde et dernière fois pour une autre année. Dans ce cas, la procédure d'admission est, en principe, à refaire entièrement. La direction peut toutefois exempter des candidats d'une partie des épreuves de la procédure.

TITRE V

Mode de réponse aux candidats

Décision

Art. 11 La direction du centre donne la réponse aux candidats par écrit dans les deux semaines suivant la décision concernant l'admission. Elle n'est pas tenue d'indiquer par écrit les motifs d'un refus. Toutefois, les candidats qui le souhaitent sont reçus pour un entretien par la direction ou la personne responsable du programme de formation. La décision mentionne la voie de recours. Sur demande du candidat, la direction, après entretien, motive sa décision par écrit.

TITRE VI

Dispositions finales

Voie de recours

Art. 12 ¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'école du centre qui les transmettra à sa commission de recours.

²Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. Il doit être adressé par écrit dans dans les vingt jours dès notification de la décision au président de la commission d'école.

³Au surplus, la procédure de recours est régie par la législation cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 13 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2003.

²Il est limité à la procédure d'admission² pour la formation intégrée débutant en août 2003 d'aide familiale, assistante en soins et santé communautaire et gestionnaire en économie familiale.

Neuchâtel, le 7 juillet 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER